

Arrêt

n° 126 350 du 26 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 25 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, pris le 10 juin 2014 et notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2014 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL loco Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant a introduit successivement deux demandes d'asile en Suisse, la première en 2003 et la seconde 2012. Il y a résidé jusqu'en avril ou en mai 2014.

1.3. Le 5 mai 2014, il a introduit une demande d'asile en Belgique.

1.4. Le 10 juin 2014, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Suisse⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique en mars 2014, en provenance de la Suisse dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 05/05/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 en date du 13/05/2014 ;

Considérant que les autorités suisses ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant en date du 16/05/2014 (nos réf. : BEDUB2 7879365, réf de la Suisse : N 457 652 Mne)

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre " ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Suisse le 12/09/2012 (ref. Hit Eurodac : CH19037968054), ce qu'il conteste lors de son audition à l'Office des étrangers. Après confrontation avec la comparaison des empreintes de la banque de données Eurodac selon laquelle il appert l'intéressé a sollicité l'asile en Suisse , l'intéressé reconnaît avoir demandé l'asile en Suisse et y être resté jusqu'en mars 2014.

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que qu'on ne l'accepte pas en Suisse, sans développer de manière factuelle cet argument ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'il va y rester dans la rue et qu'il y a eu une décision négative ;

Considérant que les autorités suisses ont accepté la reprise de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du Règlement CE 604/2013 ;

Considérant que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national suisse de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions matérielles d'accueil prévue par cette directive en Suisse ;

Considérant que dans le cas où la demande d'asile de l'intéressé aurait été refusé en Suisse, ce qui n'est pas avéré à la lecture du dossier de l'intéressée, le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'état membre responsable de sa demande d'asile, à savoir la Suisse, et qu'il ne peut être présage de la décision des autorités suisses sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays.

Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé déclare avoir un problème de sciatique ;

Considérant que l'intéressé a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités suisses afin d'y recevoir des soins ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir des problèmes de sciatique mais il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités suisses lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionné) et qui ne pourrait être assuré en Suisse ;

Considérant que la Suisse est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suisse qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire suisse ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités suisses ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Suisse est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités Suisses se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe,

Considérant que la Suisse est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités suisses sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/9/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national Suisse de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités suisses pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes de l'aéroport de Genève⁽⁴⁾.

1.5. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué.

1.6. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement.

2. La recevabilité du recours

2.1. L'article 39/57 § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (Mon. b., 21 mai 2014, entrée en vigueur 31 mai 2014), est libellé comme suit :

« § 1^{er}

Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;

2° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er};

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}. Ce délai est réduit à dix jours lorsque ce recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, contre une première décision de non prise en considération. Ce délai est réduit à cinq jours dès une deuxième décision de non prise en considération.

La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris le 10 juin 2014 et a été notifié à la partie requérante le même jour. Il a donc été notifié après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions et devait par conséquent être introduit dans le délai de 10 jours prescrit par l'article 39/57, §1, dernier alinéa, nouveau, soit au plus tard le 20 juin 2014.

La demande de suspension d'extrême urgence ici en cause, ayant été introduite le 25 juin 2014, est donc tardive.

Lors de l'audience du 26 juin 2014, la partie requérante justifie son retard en expliquant, sans étayer autrement son argumentation, que le recours a été introduit dès que l'avocat du requérant a été informé de la mesure attaquée.

Les faits ainsi allégués ne constituent toutefois pas des circonstances indépendantes de la volonté du requérant, assimilables à un cas de force majeure. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable rationae temporis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,